



COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal

Du 17 juin 2024 (18h30)

À CHAPPES

Approuvé par le Comité Syndical le 23 septembre 2024

Le 17 juin 2024 à 18h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Salle des Fêtes de Chappes, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : Mme Sophie PELLETIER est désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 a été approuvé par l'assemblée.

ÉTAIENT PRÉSENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : ALBERTO Cécile, BAUDRAS Thierry, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DESMARETS Pierre, DOLAT Gilles, GEOGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, MAUBLANT Alain, MEDYNSKA Jean-Louis, PELLETIER Sophie, RAYMOND Isabelle, RENAULT Laurent, SAHUT Michel, NURY Jacques, SAUSSAC Cyril, STEPHANT Nicolas.

Billom Communauté : DEGOILLE Michel, ESCARPA Ludovic, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, ROUZAIRE Philippe, STEINERT Michelle.

Communauté de Communes Plaine Limagne : BOURDIER Marie-Pierre, GIBOIN Jérôme, LE GOUGUEC Franck, MARTIN Frédéric, MAS Gilles, POINTON Ludovic.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : COTTIER Bernard, LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, POUZADOUX Jean-Paul, RODRIGUES Anne-Sophie, ROUSSELET Joëlle, VALLEIX Philippe, GEORGES Denis.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : BERGAMI Gilles, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, LUCAS Antoine, ROUVIDANT Jean-Louis, CALET Didier.

Mond'Arverne Communauté : BORDIER Jean-Marc, LAGRU Alain, LAMIRAND Pascal, GUILMAN Marie-Aimée.

Pouvoir(s) :

- M. Stéphane CANUTO donne procuration à M. Stéphane LOBREGAT

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

	À l'ouverture de la séance	À compter de la délibération n°19	À compter de la délibération n°23	À compter de la délibération n°27
Nombre de délégués présents	47	48	49	50
Nombre de pouvoirs	1	1	1	1
Nombre de suffrages exprimés	48	49	50	51

I. FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2024-15 : Adoption du compte de gestion 2023 : Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 ;

VU le compte de gestion 2023 du Trésorier de la collectivité associé au Budget Principal ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification informe le Comité Syndical que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Trésorier de la collectivité et que le compte de gestion établi par ce dernier pour le Budget Principal est conforme au compte administratif 2023 présenté par le Syndicat du Bois de l'Aumône pour ce même budget.

Le Vice-Président présente les chiffres du compte de gestion du Budget Principal de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit :

33000 - SBA PRINCIPAL

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 415 200,00	30 504 756,12	34 919 956,12
Titres de recette émis (b)	1 204 265,42	25 798 614,20	27 002 879,62
Réductions de titres (c)	0,02	1 172 596,81	1 172 596,83
Recettes nettes (d = b - c)	1 204 265,40	24 626 017,39	25 830 282,79
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 415 200,00	30 504 756,12	34 919 956,12
Mandats émis (f)	1 785 188,97	24 487 293,30	26 272 482,27
Annulations de mandats (g)	946,12	702 850,55	703 796,67
Dépenses nettes (h = f - g)	1 784 242,85	23 784 442,75	25 568 685,60
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		841 574,64	261 597,19
(h - d) Déficit	579 977,45		

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'approbation du Compte de Gestion du Budget Principal pour l'exercice 2023.

Le Comité Syndical,
Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : ADOPTE le compte de gestion du Budget Principal établi par le Trésorier pour l'exercice 2023.

Dél. 2024-16 : Adoption du compte de gestion 2023 : Budget Annexe « Tri et Valorisation »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 ;

VU le compte de gestion 2023 du Trésorier de la collectivité associé au Budget Annexe « Tri et Valorisation » ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification informe le Comité Syndical que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Trésorier de la collectivité et que le compte de gestion établi par ce dernier au titre du Budget Annexe « Tri et Valorisation » est conforme au compte administratif 2023 présenté par le Syndicat du Bois de l'Aumône pour ce même budget.

Le Vice-Président présente les chiffres du compte de gestion du Budget Annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit :

33001 - SBA TRI ET VALORISATION -

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	10 475 200,00	17 549 040,53	28 024 240,53
Titres de recette émis (b)	3 878 882,30	14 366 848,73	18 245 731,03
Réductions de titres (c)	0,02	228 775,36	228 775,38
Recettes nettes (d = b - c)	3 878 882,28	14 138 073,37	18 016 955,65
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	10 475 200,00	17 549 040,53	28 024 240,53
Mandats émis (f)	4 144 888,53	13 069 621,52	17 214 510,05
Annulations de mandats (g)		731 548,15	731 548,15
Dépenses nettes (h = f - g)	4 144 888,53	12 338 073,37	16 482 961,90
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 800 000,00	1 533 993,75
(h - d) Déficit	266 006,25		

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'approbation du compte de gestion du Budget Annexe « Tri et Valorisation » pour l'exercice 2023.

Le Comité Syndical,

Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,

Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : ADOPTE le compte de gestion du Budget Annexe « Tri et Valorisation » établi par le Trésorier pour l'exercice 2023.

Dél. 2024-17 : Adoption du compte de gestion 2023 : Budget Rattaché « SBA Energie »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 ;

VU le compte de gestion du Trésorier de la collectivité associé au Budget Rattaché « SBA Energie » ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification informe le Comité Syndical que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Trésorier de la collectivité et que le Compte de Gestion établi par ce dernier au titre du Budget Rattaché « SBA Energie » est conforme au Compte Administratif 2023 présenté par le Syndicat du Bois de l'Aumône pour ce même budget.

Le Vice-Président présente les chiffres du compte de gestion du Budget Rattaché « SBA Energie » de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	116 500,00	10 000,00	126 500,00
Titres de recette émis (b)	2 681,00	8 078,31	10 759,31
Réductions de titres (c)		4 697,48	4 697,48
Recettes nettes (d = b - c)	2 681,00	3 380,83	6 061,83
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	116 500,00	10 000,00	126 500,00
Mandats émis (f)	26 917,74	3 502,49	30 420,23
Annulations de mandats (g)		0,96	0,96
Depenses nettes (h = f - g)	26 917,74	3 501,53	30 419,27
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	24 236,74	120,70	24 357,44

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'approbation du compte de gestion du Budget Rattaché « SBA Energie » pour l'exercice 2023.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **ADOpte** le compte de gestion du Budget Rattaché « SBA Energie » établi par le Trésorier pour l'exercice 2023.

Dél. 2024-18 : Election du Président de séance pour le vote du compte administratif 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-14 ;

Le Président rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance durant laquelle le Comité Syndical délibère sur le compte administratif 2023 est assurée par un membre de l'organe délibérant élu pour l'occasion.

Il invite donc l'assemblée à procéder à l'élection d'un président de séance afin de débattre du compte administratif 2023 du Budget Principal, du Budget Annexe « Tri et Valorisation » et du Budget Rattaché « SBA Energie ».

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **Monsieur Pierre DESMARETS** est élu Président de séance pour le vote du compte administratif 2023 du Budget Principal, du Budget Annexe « Tri et Valorisation » et du Budget Rattaché « SBA Energie ».

Dél. 2024-19 : Adoption du compte administratif 2023 : Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 ;

VU le compte de gestion 2023 établi par le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget principal du SBA ;

VU la délibération n°2022-36 du 29 septembre 2022 relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-07 du 30 janvier 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 ;

VU la délibération n°2023-29 du 25 septembre 2023 relative à la décision modificative n°1 ;

VU la délibération n°2023-46 du 12 décembre 2023 relative à la décision modificative n°2 ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que le compte administratif est le document chiffré par lequel l'exécutif d'une assemblée délibérante rend compte à celle-ci du mandat qu'elle lui a confié au travers des différentes autorisations budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire et diverses autres délibérations).

A ce titre, le compte administratif devra retracer l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice comptable et budgétaire concerné, y compris celles qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser).

En outre, il convient de préciser que les données chiffrées en flux budgétaires réalisés (sans les restes à réaliser) doivent être conformes au compte de gestion du Trésorier.

Pour rappel, le Syndicat du Bois de l'Aumône applique la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023. Ainsi, le compte administratif 2023 est le premier présenté selon les dispositions réglementaires de cette nouvelle nomenclature.

Le Vice-Président présente les chiffres du compte administratif du Budget Principal de l'exercice 2023 :

Pour la section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
011 - Charges à caractère général	4 921 157,82 €	70 - Produits des services, domaine, ventes diverses	1 127 247,12 €
012 - Charges de personnel	6 109 951,72 €	731 - Fiscalité locale	23 072 722,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	11 608 906,32 €	74 - Dotations et participations	142 053,63 €
66 - Charges financières	56 339,68 €	75 - Autres produits de gestion courante	24 916,54 €
67 - Charges spécifiques	3 873,23 €	013 - Atténuations de charges	119 274,19 €
68 - Dotations aux provisions	25 665,00 €	76 - Produits financiers	3 354,59 €
		77 - Produits spécifiques	66 649,32 €
		78 - Reprises sur provisions	24 000,00 €
Total dépenses réelles	22 725 893,77 €	Total des recettes réelles	24 580 217,39 €
042 - Opérations d'ordre entre sections	1 058 548,98 €	042 - Opérations d'ordre entre sections	45 800,00 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	23 784 442,75 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	24 626 017,39 €
		002 - Résultat de fonctionnement reporté	5 959 268,69 €
TOTAL DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT	23 784 442,75 €	TOTAL RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT	30 585 286,08 €
		Solde d'exécution de fonctionnement 2023	6 800 843,33 €

Au terme de l'exercice comptable 2023, il est constaté un volume de recettes de fonctionnement de 30 585 286,08 €, pour une réalisation en dépenses de fonctionnement de 23 784 442,75 €. Le solde d'exécution de fonctionnement 2023 s'établit donc à 6 800 843,33 € (chap 002).

Pour la section d'investissement :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
20 - Immobilisations incorporelles	5 790,00 €	13 - Subventions d'investissement	13 907,79 €
204 - Subventions d'équipement versées		21 - Immobilisations corporelles	11 270,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 287 445,58 €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	96 161,06 €
23 - Immobilisations en cours	149 853,29 €	27 - Autres immobilisations financières	24 377,57 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	294 513,98 €		
27 - Autres immobilisations financières	840,00 €		
Total dépenses réelles	1 738 442,85 €	Total des recettes réelles	145 716,42 €
040 - Opérations d'ordre entre sections	45 800,00 €	040 - Opérations d'ordre entre sections	1 058 548,98 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	1 784 242,85 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	1 204 265,40 €
TOTAL DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT	1 784 242,85 €	001 - Résultat d'investissement reporté	2 031 703,44 €
		TOTAL RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT	3 235 968,84 €
		Solde d'exécution d'investissement 2023	1 451 725,99 €

Au terme de l'exercice comptable 2023, la section d'investissement constate une réalisation de 3 235 968,84 € en recettes et de 1 784 242,85 € en dépenses. Le solde d'exécution d'investissement s'établit donc à 1 451 725,99 € (chap 001).

En dépenses d'investissement, le montant des restes à réaliser 2023 est de 1 257 179,22 €. Ils ont été repris au budget primitif 2024.

Le Président passe la parole au Président de séance élu pour l'occasion et quitte la séance du Comité Syndical au moment du vote conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de séance soumet à l'approbation du Comité Syndical le compte administratif de l'année 2023 du Budget Principal.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le compte administratif pour l'exercice 2023 du Budget Principal du Syndicat du Bois de l'Aumône en conformité avec le compte de gestion du Trésorier et comportant des résultats identiques à ceux mentionnés précédemment.

Dél. 2024-20 : Adoption du compte administratif 2023 : Budget Annexe « Tri et Valorisation »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 ;

VU le compte de gestion 2023 établi par le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget annexe « Tri et Valorisation » ;

VU la délibération n°2022-36 du 29 septembre 2022 relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-08 du 30 janvier 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 ;

VU la délibération n°2023-30 du 25 septembre 2023 relative à la décision modificative n°1 ;

VU la délibération n°2023-47 du 12 décembre 2023 relative à la décision modificative n°2 ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que le compte administratif est le document chiffré par lequel l'exécutif d'une assemblée délibérante rend compte à celle-ci du mandat qu'elle lui a confié au travers des différentes autorisations budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire et diverses autres délibérations).

A ce titre, le compte administratif devra retracer l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice comptable et budgétaire concerné, y compris celles qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser).

En outre, il convient de préciser que les données chiffrées en flux budgétaires réalisés (sans les restes à réaliser) doivent être conformes au compte de gestion du Trésorier.

Pour rappel, le Syndicat du Bois de l'Aumône applique la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023. Ainsi, le compte administratif 2023 est le premier présenté selon les dispositions réglementaires de cette nouvelle nomenclature.

Le Vice-Président présente les chiffres du compte administratif du Budget annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2023 :

Pour la section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
011 - Charges à caractère général	3 297 840,79 €	70 - Produits des services, domaine, ventes diverses	1 660 154,24 €
012 - Charges de personnel	3 851 846,04 €	731 - Fiscalité locale	
65 - Autres charges de gestion courante	3 818 066,70 €	74 - Dotations et participations	12 197 122,57 €
66 - Charges financières	37 303,09 €	75 - Autres produits de gestion courante	23 259,56 €
67 - Charges spécifiques	1 050,19 €	013 - Atténuations de charges	74 292,25 €
68 - Dotations aux provisions	58 573,00 €	76 - Produits financiers	
		77 - Produits spécifiques	36 932,38 €
		78 - Reprises sur provisions	66 100,00 €
Total dépenses réelles	11 064 679,81 €	Total des recettes réelles	14 057 861,00 €
042 - Opérations d'ordre entre sections	1 273 393,56 €	042 - Opérations d'ordre entre sections	80 212,37 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	12 338 073,37 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	14 138 073,37 €
TOTAL DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT	12 338 073,37 €	002 - Résultat de fonctionnement reporté	100 000,00 €
		TOTAL RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 238 073,37 €
		Solde d'exécution de fonctionnement 2023	1 900 000,00 €

Au terme de l'exercice comptable 2023, il est constaté un volume de recettes de fonctionnement de 14 238 073,37 €, pour une réalisation en dépenses de fonctionnement de 12 338 073,37 €. Le solde d'exécution de fonctionnement 2023 s'établit donc à 1 900 000 € (chap 002).

Pour la section d'investissement :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
20 - Immobilisations incorporelles	24 180,00 €	13 - Subventions d'investissement	109 770,60 €
204 - Subventions d'équipement versées		21 - Immobilisations corporelles	9 391,68 €
21 - Immobilisations corporelles	2 163 418,72 €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	
23 - Immobilisations en cours	1 213 457,45 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	2 450 062,31 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	627 355,86 €	27 - Autres immobilisations financières	
27 - Autres immobilisations financières			
Total dépenses réelles	4 028 412,03 €	Total des recettes réelles	2 569 224,59 €
040 - Opérations d'ordre entre sections	80 212,37 €	040 - Opérations d'ordre entre sections	1 273 393,56 €
041 - Opérations patrimoniales	36 264,13 €	041 - Opérations patrimoniales	36 264,13 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	4 144 888,53 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	3 878 882,28 €
TOTAL DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT	4 144 888,53 €	001 - Résultat d'investissement reporté	2 304 990,17 €
		TOTAL RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT	6 183 872,45 €
		Solde d'exécution d'investissement 2023	2 038 983,92 €

Au terme de l'exercice comptable 2023, la section d'investissement constate une réalisation de 6 183 872,45 € en recettes et de 4 144 888,53 € en dépenses. Le solde d'exécution d'investissement s'établit donc à 2 038 983, 92 € (chap 001).

En dépenses d'investissement, le montant des restes à réaliser 2023 est de 2 325 775,86 €. Ils ont été repris au budget primitif 2024.

Le Président passe la parole au président de séance élu pour l'occasion et quitte la séance du Comité Syndical au moment du vote, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de séance soumet à l'approbation du Comité Syndical le compte administratif de l'année 2023 du Budget annexe « Tri et Valorisation ».

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** le compte administratif pour l'exercice 2023 du Budget Annexe « Tri et Valorisation » du Syndicat du Bois de l'Aumône en conformité avec le compte de gestion du Trésorier et comportant des résultats identiques à ceux mentionnés ci-dessus.

Dél. 2024-21 : Adoption du compte administratif 2023 : Budget Rattaché « SBA Energie »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 ;

VU le compte de gestion 2023 établi par le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget rattaché « SBA Energie » ;

VU la délibération n°2023-09 du 30 janvier 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que le compte administratif est le document chiffré par lequel l'exécutif d'une assemblée délibérante rend compte à celle-ci du mandat qu'elle lui a confié au travers des différentes autorisations budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire et diverses autres délibérations).

A ce titre, le compte administratif devra retracer l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice comptable et budgétaire concerné, y compris celles qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser).

En outre, il convient de préciser que les données chiffrées en flux budgétaires réalisés (sans les restes à réaliser) doivent être conformes au compte de gestion du Trésorier.

Le Vice-Président présente les chiffres du compte administratif du Budget rattaché « SBA énergie » de l'exercice 2023 :

Pour la section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
011 - Charges à caractère général	490,10 €	70 - Produits des services, domaine, ventes diverses	3 380,83 €
66 - Charges financières	330,43 €		
Total dépenses réelles	820,53 €	Total des recettes réelles	3 380,83 €
042 - Opérations d'ordre entre sections	2 681,00 €	042 - Opérations d'ordre entre sections	
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	3 501,53 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	3 380,83 €
		002 - Résultat de fonctionnement reporté	5 890,00 €
TOTAL DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 501,53 €	TOTAL RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT	9 270,83 €
		Solde d'exécution de fonctionnement 2023	5 769,30 €

Pour la section d'investissement :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
23 - Immobilisations en cours	21 756,00 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	
16 - Emprunts et dettes assimilées	5 161,74 €	27 - Autres immobilisations financières	
Total dépenses réelles	26 917,74 €	Total des recettes réelles	0,00 €
040 - Opérations d'ordre entre sections		040 - Opérations d'ordre entre sections	2 681,00 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	26 917,74 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	2 681,00 €
		001 - Résultat d'investissement reporté	52 533,31 €
TOTAL DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT	26 917,74 €	TOTAL RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT	55 214,31 €
		Solde d'exécution d'investissement 2023	28 296,57 €

Au terme de l'exercice comptable 2023, la section d'investissement constate une réalisation de 55 214,31 € en dépenses. Le solde d'exécution d'investissement s'établit donc à 28 296,57 € (chap 001).

En dépenses d'investissement, le montant des restes à réaliser 2023 est de 13 136,50 €. Ils ont été repris au budget primitif 2024.

Le Président passe la parole au président de séance élu pour l'occasion et quitte la séance du Comité Syndical au moment du vote, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de séance soumet à l'approbation du Comité Syndical le compte administratif de l'année 2023 du Budget Rattaché « SBA énergie ».

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le compte administratif pour l'exercice 2023 du Budget Rattaché « SBA énergie » du Syndicat du Bois de l'Aumône en conformité avec le compte de gestion du Trésorier et comportant des résultats identiques à ceux mentionnés ci-dessus.

Dél. 2024-22 : Affectation des résultats définitifs 2023 : Budget Principal

VU les articles L 2311-5 et L 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état des restes à réaliser 2023 établi pour le Budget principal et annexé à la présente délibération ;

VU la délibération 2024-03 du 29 janvier 2024 de reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 au Budget principal ;

VU la délibération 2024-06 du 29 janvier 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 intégrant une reprise anticipée des résultats 2023 ;

VU le Compte de Gestion 2023 établi par le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget principal du SBA ;

VU les résultats 2023 actés au titre du vote du compte administratif 2023 (délibération n°2024-19) ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que, par délibération n°2024-03 en date du 29 janvier 2024, le Comité Syndical a procédé à l'affectation provisoire des résultats 2023 du Budget Principal.

En effet, l'article L. 2311-5 du CGCT permet aux collectivités territoriales de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. Le Comité Syndical procède à la régularisation des montants, si nécessaire, au sein de la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation définitive des résultats du Budget Principal constatés à la clôture de l'exercice 2023 :

Rappel des résultats constatés à la clôture de l'exercice 2023 :

Section de fonctionnement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	30 442 070,00 €	24 626 017,39 €
Total des charges	30 442 070,00 €	23 784 442,75 €
Résultat de l'exercice (A)		841 574,64 €
Résultat reporté antérieur positif (002) (B)		5 959 268,69 €
Résultat de clôture de fonctionnement (A+B)		6 800 843,33 €

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est 6 800 843,33 €. Aucun reste à réaliser en dépenses et recettes de fonctionnement n'est constaté en 2023.

Section d'investissement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	4 415 200,00 €	1 204 265,40 €
Total des charges	4 415 200,00 €	1 784 242,85 €
Résultat de l'exercice (A)		-579 977,45 €
Résultat reporté antérieur positif (001) (B)		2 031 703,44 €
Résultat de clôture de fonctionnement (A+B)		1 451 725,99 €
Restes à réalisés en dépenses		1 257 179,22 €
Excédent ou besoin de financement 2023		194 546,77 €

Le résultat de clôture 2023 de la section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution positif de 1 451 725,99€.

Après prise en charge des restes à réaliser constatés en dépenses d'investissement à la fin de l'exercice budgétaire (1 257 179,22€), la section d'investissement présente un excédent de financement de 194 546,77€. La section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement en 2023.

Affectation des résultats 2023 :

L'article L 2311-5 du CGCT offre une possibilité dérogatoire à l'assemblée délibérante de procéder à une affectation de l'excédent de fonctionnement lorsque le résultat de clôture de la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement.

Afin de renforcer les réserves financières à disposition du syndicat, à la veille d'engager un programme d'investissement important, il est proposé au Comité Syndical de retenir cette option dérogatoire pour l'affectation des résultats 2023 du budget principal.

Conformément à l'affectation provisoire présentée à la délibération 2024-03, il est ainsi proposé au Comité Syndical de reprendre les montants suivants au BP 2024 :

- de reporter l'excédent d'investissement 2023 au chapitre 001 pour un montant de 1 451 725,99 €,
- de compléter cet excédent par un apport prélevé sur l'excédent de fonctionnement 2023 de 2 819 053,23€. Ce dernier sera imputé en recettes d'investissement au chapitre 1068,
- d'affecter le reliquat de l'excédent de fonctionnement, soit 3 981 790,10 €, au chapitre 002.

La similitude des montants précédents avec ceux de l'affectation provisoire ne nécessitera pas de correction en étape budgétaire 2024.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE :

- de reporter définitivement l'excédent d'investissement 2023 au chapitre 001 pour un montant de 1 451 725,99 €,
- d'affecter définitivement au chapitre 1068 en recettes d'investissement la somme de 2 819 053,23€ prélevée sur le résultat de fonctionnement 2023,
- d'affecter définitivement la somme de 3 981 790,10€ au chapitre 002 – résultat reporté de fonctionnement.

Article 2 : PRÉCISE :

La prochaine étape budgétaire 2024 ne sera pas impactée par la présente délibération du fait de la parfaite similitude des montants provisoirement affectés (cf délibération 2024-03) avec ceux définitivement actés à l'article 1.

Dél. 2024-23 : Affectation des résultats définitifs 2023 : Budget Annexe « Tri et Valorisation »

VU les articles L 2311-5 et L 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état des restes à réaliser 2023 établi pour le Budget annexe « Tri et Valorisation » et annexé à la présente délibération ;

VU la délibération 2024-04 du 29 janvier 2024 de reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 au Budget annexe « Tri et Valorisation » ;

VU la délibération 2024-07 du 29 janvier 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 intégrant une reprise anticipée des résultats 2023 ;

VU le Compte de Gestion 2023 établi par le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget annexe « Tri et Valorisation » ;

VU les résultats 2023 actés au titre du vote du compte administratif 2023 (délibération n°2024-20) ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que, par délibération n°2024-04 en date du 29 janvier 2024, le Comité Syndical a procédé à l'affectation provisoire des résultats 2023 du Budget Annexe « Tri et Valorisation ».

En effet, l'article L. 2311-5 du CGCT permet aux collectivités territoriales de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. Le Comité Syndical procède à la régularisation des montants, si nécessaire, au sein de la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation définitive des résultats constatés à la clôture de l'exercice 2023 du Budget Annexe « Tri et Valorisation » :

Rappel des résultats constatés à la clôture de l'exercice 2023 :

Section de fonctionnement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	17 523 700,00 €	14 138 073,37 €
Total des charges	17 523 700,00 €	12 338 073,37 €
Résultat de l'exercice (A)		1 800 000,00 €
Résultat reporté antérieur positif (002) (B)		100 000,00 €
Résultat de clôture de fonctionnement (A+B)		1 900 000,00 €

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est 1 900 000 €. Aucun reste à réaliser en dépenses et recettes de fonctionnement n'est constaté en 2023.

Section d'investissement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	10 475 200,00 €	3 878 882,28 €
Total des charges	10 475 200,00 €	4 144 888,53 €
Résultat de l'exercice (A)		-266 006,25 €
Résultat reporté antérieur positif (001) (B)		2 304 990,17 €
Résultat de clôture d'investissement (A+B)		2 038 983,92 €
Restes à réalisés en dépenses		2 325 775,86 €
Excédent ou besoin de financement 2023		-286 791,94 €

Le résultat de clôture 2023 de la section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution positif de 2 038 983,92 €.

Après prise en charge des restes à réaliser constatés en dépenses d'investissement à la fin de l'exercice budgétaire (2 325 775,86 €), la section d'investissement présente un besoin de financement de 286 791,94 € qui doit être impérativement couvert par prélèvement sur l'excédent de fonctionnement.

Affectation des résultats 2023 au BP 2024 :

Il est proposé au Comité Syndical de valider dans un premier temps le prélèvement de 286 791,94 € sur l'excédent de fonctionnement 2023 qui s'établit dorénavant à 1 613 208,06 €. Ce prélèvement est repris au chapitre 1068 en recettes d'investissement inscrites au BP 2024.

Conformément au régime dérogatoire présenté à l'article L 2311-5 du CGCT, il est proposé au Comité Syndical de compléter ce premier prélèvement sur l'excédent de fonctionnement par un second de 1 513 208,06€ qui vient compléter l'abondement initial du chapitre 1068. Ce mouvement budgétaire a pour objectif de renforcer les réserves financières de la section d'investissement à la veille d'engager un programme d'investissement conséquent.

L'abondement global du chapitre 1068 s'élève à 1 800 000 €. Un reliquat de 100 000 € est constaté au chapitre 002 – résultat de fonctionnement reporté.

L'excédent d'investissement de 2 038 983,92 € est repris intégralement au chapitre 001 – résultat d'investissement reporté.

La similitude des montants précédents avec ceux de l'affectation provisoire ne nécessitera pas de correction en étape budgétaire 2024.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE :

- de reporter l'excédent d'investissement 2023 pour un montant de 2 038 983,92 € au chapitre 001,
- d'affecter définitivement le résultat de fonctionnement 2023 en recettes d'investissement par une inscription de 1 800 000 € au chapitre 1068,
- d'affecter définitivement la somme de 100 000 € au chapitre 002 – résultat reporté de fonctionnement.

Article 2 : PRÉCISE :

La prochaine étape budgétaire 2024 ne sera pas impactée par la présente délibération du fait de la parfaite similitude des montants provisoirement affectés (cf délibération 2024-04) avec ceux définitivement actés à l'article 1.

Dél. 2024-24 : Affectation des résultats définitifs 2023 : Budget Rattaché « SBA Energie »

VU les articles L 2311-5 et L 2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état des restes à réaliser 2023 établi pour le Budget rattaché « SBA Energie » et annexé à la présente délibération ;

VU la délibération 2024-05 du 29/01/2024 de reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 au Budget rattaché « SBA Energie » ;

VU la délibération 2024-08 du 29/01/2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 intégrant une reprise anticipée des résultats 2023 ;

VU le Compte de Gestion 2023 établi par le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget rattaché « SBA Energie » ;

VU les résultats 2023 actés au titre du vote du compte administratif 2023 (délibération n°2024-21) ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que, par délibération n°2024-05 en date du 29 janvier 2024, le Comité Syndical a procédé à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 et à l'affectation provisoire des résultats du Budget rattaché « SBA énergie ».

En effet, l'article L. 2311-5 du CGCT permet aux collectivités territoriales de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. Le Comité Syndical procède à la régularisation des montants, si nécessaire, au sein de la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation définitive des résultats constatés à la clôture de l'exercice 2023 du Budget rattaché « SBA énergie » :

Rappel des résultats constatés à la clôture de l'exercice 2023 :

Section de fonctionnement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	10 000,00 €	3 380,83 €
Total des charges	10 000,00 €	3 501,53 €
Résultat de l'exercice (A)		-120,70 €
Résultat reporté antérieur positif (002) (B)		5 890,00 €
Résultat de clôture de fonctionnement (A+B)		5 769,30 €

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est 5 769,30 €. Aucun reste à réaliser en dépenses et recettes de fonctionnement n'est constaté en 2023.

Section d'investissement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	116 500,00 €	2 681,00 €
Total des charges	116 500,00 €	26 917,74 €
Résultat de l'exercice (A)		-24 236,74 €
Résultat reporté antérieur positif (001) (B)		52 533,31 €
Résultat de clôture d'investissement (A+B)		28 296,57 €
Restes à réalisés en dépenses		13 136,50 €
Excédent ou besoin de financement 2023		15 160,07 €

Le résultat de clôture 2023 de la section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution positif de 28 296,57 €.

Après prise en charge des restes à réaliser constatés en dépenses d'investissement à la fin de l'exercice budgétaire (13 136,50 €), la section d'investissement présente un excédent de financement de 15 160,07 €. La section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement en 2023.

Affectation des résultats 2023 :

Il est proposé au Comité Syndical de figer les résultats précédents et de les reprendre intégralement au BP 2024 :

- d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 de 5769,30 € au chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté,
- de reporter le résultat d'investissement 2023 de 28 296,57€ au chapitre 001 – Résultat d'investissement reporté.

La similitude des montants précédents avec ceux de l'affectation provisoire ne nécessitera pas de correction en étape budgétaire 2024.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE :

- d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 au chapitre 002 – résultat de fonctionnement reporté pour un montant de 5 769,30 €.
- de reporter l'excédent d'investissement 2023 au chapitre 001 – résultat d'investissement reporté pour un montant de 28 296,57 €.

Article 2 : PRÉCISE :

La prochaine étape budgétaire 2024 ne sera pas impactée par la présente délibération du fait de la parfaite similitude des montants provisoirement affectés (cf délibération 2024-05) avec ceux définitivement actés à l'article 1.

Dél. 2024-25 : Mise à jour des tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels (modification de la délibération n°2023-40 du 12 décembre 2023)

VU la délibération n° 2023-40 du 12 décembre 2023 portant adoption des tarifs « Redevance Spécifique » ;

Pour rappel, une délibération préalable à la mise en place de la Responsabilité Elargie du Producteur des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (REP PMCB) a déjà été adoptée lors du Comité Syndical du 12 décembre 2023 pour adapter la grille des tarifs de la redevance spécifique qui s'applique pour l'accès des professionnels aux déchèteries.

La mise en place progressive de cette REP entre janvier et avril a rendu nécessaire quelques modifications et précisions à la délibération initiale.

Les tarifs d'accès et des autres matériaux non intégrés à la REP PMCB n'ont pas été modifiés et la délibération n°2023-40 du 12 décembre 2023 reste applicable pour ces tarifs non modifiés.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification propose à l'assemblée d'adopter les tarifs ci-après :

En € HT	Tarifs 2024
FORFAIT D'ACCÈS *	
Accès Pros SBA ou sous convention (par accès)	19,40 €
Accès pros hors SBA (par accès)	28,60 €

* Forfait d'accès, par passage (sauf si dépôt uniquement de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou plastique dur et/ou polystyrène et/ou flux PMCB triés et pris en charge).

TYPE DE MATÉRIAU DÉPOSÉ En € HT / m ³	Avant déploiement opérationnel PMCB	Après déploiement opérationnel PMCB
Non recyclables (par m ³)		43,00 €
Déchets verts, bois branchages		8,94 €
Bois de construction (trié)	8,94 €	0 €
Autres bois (palettes, cagettes autres bois, ...)		8,94 €
Plastique dur, plastique du bâtiment (en site équipé*)		0 €
Laine de verre, laine de roche, polystyrène (en site équipé*)	43,00 €	0 €
Gravats issus de la construction et triés conformément aux préconisations de la REP	40,00 €	0 €
Plâtre (trié)	40,00 €	0 €
Brique plâtrière (triée)	40,00 €	0 €
Gravats non triés / non conformes		40,00 €
Terre végétale		
Ferraille, cartons, papiers, verre, huisseries vitrées		0 €

(*) sites équipés au 17 juin 2024 = Déchèterie de RIOM, de VEYRE MONTON, pôles de valorisation de LEZOUX et de COMBRONDE – liste susceptible d'évoluer

La prise en charge des déchets de plastique, laines isolantes, plâtre ou polystyrène apportés sur les sites non équipés (*) ou apportés en mélange sont traités et facturés comme non recyclables (43,00 €).

Le gardien valoriste est seul juge de la qualité et de la conformité du flux apporté et de sa destination.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE de fixer les tarifs de la redevance spécifique applicables aux usagers professionnels comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

Article 2 : DIT que les autres tarifs issus de la délibération n°2023-40 du 12 décembre 2023 restent applicables dans la mesure où ils n'ont pas été modifiés par la présente délibération.

Dél. 2024-26 : Adoption des tarifs de mise à disposition des composteurs individuels de jardin (modification de la délibération n°2023-45 du 12 décembre 2023)

VU la délibération n° 2023-45 du 12 décembre 2023 portant adoption des tarifs de mise à disposition des composteurs individuels de jardin ;

CONSIDÉRANT la délibération suscitée à laquelle il convient d'apporter des précisions ;

Il est proposé au Comité Syndical de fixer les tarifs pour la mise à disposition de composteurs et d'accessoires comme suit :

Type de matériel	Tarif (TTC)
Composteur PETIT modèle <i>(Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau)</i>	Mise à disposition sans facturation
Composteur GRAND modèle <i>(Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau)</i>	
Bio seau seul	
Aérateur de compost	

La fourniture d'un composteur est limitée à **un composteur par foyer et par période de 7 ans** (*que la fourniture ait été faite sans facturation ou à prix préférentiel pour les distributions antérieures à 2023*).

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition sans facturation des composteurs individuels de jardin et accessoires à destination des usagers du SBA dans les conditions suscitées.

II. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2024-27 : Adoption du Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-17-1 créé par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 – Article 98 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau Syndical réunis le 10 juin 2024 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que :

- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit être présenté au Comité Syndical du SBA en application de l'article L. 2224-17.1 du Code général des collectivités territoriales,

- le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 (décret d'application de la loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015) met à jour la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3) en y intégrant les dispositions du décret du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Le décret met à jour les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport.

En application de l'article L. 2224-17-1 créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015, le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône doit présenter à l'assemblée délibérante « un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Cette obligation doit être remplie au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique. ».

Le Président propose au Comité syndical d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets portant sur l'exercice 2023.

Le Comité Syndical,
Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023 en application des dispositions de l'Article L. 2224-17.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : **ADOpte** le présent rapport en l'état.

Dél. 2024-28 : Délégations de compétences au Bureau et au Président (modification de la délibération n°2023-36 du 12 décembre 2023)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que, dans le but de faciliter la gestion des EPCI, « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. de l'approbation du compte administratif
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612.15
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
5. de l'adhésion de l'établissement public à un autre établissement public
6. de la délégation de gestion d'un service public
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville » ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les attributions qui peuvent être déléguées au Président ;

CONSIDÉRANT que ces délégations ont pour objectif d'assouplir le fonctionnement du Syndicat du Bois de l'Aumône, tout en allégeant les ordres du jour du Comité Syndical ;

En effet, les délégations au Bureau syndical et au Président permettent de raccourcir le délai de traitement de certains dossiers, en laissant au Comité Syndical compétence pour délibérer sur les dossiers les plus importants.

Le Comité Syndical,
Oùï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉLÈGUE au **Bureau Syndical** les attributions listées ci-après :

1 - MARCHÉS PUBLICS

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;
- Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel dans la limite de 200 000 € HT.

2 - FINANCES

- Accorder les exonérations au paiement des redevances ;
- Se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;
- Approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est supérieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;
- Solliciter, auprès de tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions supérieures à 500 000 € et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants.

D'autre part, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Comité Syndical de déléguer au **Président**, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Ces délégations permettent d'assurer une simplification et une accélération de la gestion des affaires syndicales. Le Président rendra compte des attributions exercées à ce titre auprès du Comité Syndical.

Article 2 : DÉLÈGUE au **Président** une délégation permanente pour la durée de son mandat concernant les domaines ci-après :

1 - MARCHÉS PUBLICS

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;
- Prendre toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la composition des jurys, la fixation des indemnités des membres des jurys, la fixation du nombre de candidats admis à concourir, la sélection des candidatures retenues et la fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir dans le cadre des procédures de concours ouverts ou restreints notamment.

2 – AFFAIRES JURIDIQUES / ASSURANCES

- convenir des missions et des rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;
- Ester en justice au nom du Syndicat en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des Conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé (constitutions de partie civile et tous actes de procédure) et destinés à préserver ou garantir les intérêts du Syndicat ;
- Déposer plainte au nom de la collectivité avec ou sans constitution de partie civile, notamment sur la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents et les élus, vols et dégradations de biens appartenant à la collectivité ou à ses agents et sans limitation de montant.
- Accepter les indemnités de sinistre proposées par les compagnies d'assurances dans le cadre des contrats d'assurance souscrits et encaisser les chèques correspondants ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la collectivité ;
- Déposer toute demande de permis de construire, de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et toutes autorisations et actes d'urbanisme pour le compte du Syndicat du Bois de l'Aumône.

3 - FINANCES

- Prendre toute décision concernant la réalisation des lignes de Trésorerie ;
- Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, signer les contrats de prêts afférents et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- Prendre toute décision concernant le placement sur compte à terme ou en bons du trésor, la consignation et la déconsignation de fonds et la gestion des intérêts ;
- Approuver la réforme des biens, décider des modalités de vente de ces biens (cession, vente aux enchères,...), accomplir et signer tous les actes relatifs aux biens mis en vente ou cédés ;
- Procéder à la régularisation de ventes ou acquisitions mobilières et immobilières :
 - dans le cas où l'acquisition est d'un montant inférieur à 500 € HT (hors frais d'acte et de procédure),
 - dans la limite du seuil des procédures adaptées, si le Comité Syndical s'est auparavant prononcé sur l'opportunité de l'achat ou de la vente.
- Approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;
- Approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;
- Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement des adhésions aux associations dont il est déjà membre et présentant un intérêt pour le Syndicat.
- Solliciter, auprès de tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 € et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants.

Article 3 : Conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, les décisions du Président et les délibérations du Bureau feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant.

Dél. 2024-29 : Adhésion à la centrale d'achat du RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers)

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-2 à L.2113-5 ;

En application du Code de la Commande Publique, les acheteurs peuvent recourir à des centrales d'achat.

Créé en 2007, le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) national. Il a constitué une centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique susmentionnés, qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou

services et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux acheteurs. A ce titre, l'acheteur, qui recourt à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la Commande Publique.

Son activité, initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, s'est ouverte à tous les établissements publics, dont les collectivités locales.

La centrale d'achat du RESAH propose plus de 3 500 offres conclues avec 700 fournisseurs et relevant de 11 familles d'achat : médicaments, dispositifs médicaux, laboratoires, biomédical, équipements et services généraux, hôtellerie, bâtiments et énergie, transports et véhicules, informatique et prestations générales.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône souhaite dans un premier temps pouvoir mobiliser l'offre du RESAH sur les thématiques de la téléphonie fixe, VPN, Internet et téléphonie mobile du fait de la complexité de ce type de marchés et des économies d'échelle réalisables.

Néanmoins, le Syndicat pourra recourir à cette centrale d'achat pour l'ensemble du catalogue proposé.

L'adhésion au RESAH présente deux grands avantages :

- Économique : car la massification des achats et des économies d'échelle réalisées par les centrales d'achats permet pour certains achats de fourniture ou de prestations d'accéder à des prix plus avantageux que ceux qu'obtiendrait la collectivité si elle agissait seule,
- Stratégique : car l'adhésion à une centrale d'achat permet de diversifier ses sources d'approvisionnements et, ainsi, d'accéder à un plus large panel de fournisseurs et de choisir systématiquement l'offre économiquement la plus avantageuse et/ou les délais les plus courts.

L'accès aux prestations de service d'achat centralisé du RESAH est réservé aux adhérents de la centrale d'achat.

Pour bénéficier d'une offre, une personne morale doit donc y adhérer.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à **600 €** (pour 2024) pour les collectivités territoriales (ne relevant pas d'établissement médico-sociaux).

La convention est renouvelable tacitement.

La souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent. Celui-ci varie en fonction de la complexité et du suivi d'exécution de l'offre et n'excède pas 2 500 € HT par marché. Toutefois, les économies d'échelle réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion susmentionnés.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion du Syndicat du Bois de l'Aumône à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) pour un montant annuel de cotisation de 600 € (pour 2024).

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le renouvellement de l'adhésion et toutes les conventions nécessaires au bénéfice des offres de la centrale d'achat du RESAH.

Dél. 2024-30 : Adhésion à l'Association « La Vache Carrée »

L'Association La Vache Carrée, située à Riom, propose des animations variées à destination de l'ensemble des habitants du bassin de vie rimois.

Elle propose notamment :

- un café jeux ouvert aux enfants et leurs familles et où il est possible de se restaurer ;
- une ludothèque contenant jouets, jeux de construction, jeux de société, jeux surdimensionnés où se pratique le jeu libre pour les enfants et leurs familles ainsi que de la location et des animations ludiques.

L'adhésion à l'Association La Vache Carrée permettrait au SBA d'emprunter du matériel et des outils pédagogiques et de louer des jeux surdimensionnés (sur les thèmes du gaspillage alimentaire, de la consommation, du jardinage et du développement durable au sens large) pour les animations, les actions de sensibilisation et les événements grand public.

Le montant de la cotisation annuelle est de 30 € TTC pour les collectivités rimoises.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver l'adhésion du SBA à l'Association La Vache Carrée pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents correspondants et à procéder au versement de la cotisation annuelle.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE l'adhésion du Syndicat du Bois de l'Aumône à l'Association La Vache Carrée pour l'année 2024.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants et à procéder au versement de la cotisation annuelle.

III. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2024-31 : Adoption du plan de formation des agents du SBA

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant sensiblement le régime applicable aux agents territoriaux et aux institutions de la fonction publique territoriale. Elle comporte notamment des dispositions consacrées à la formation professionnelle des agents territoriaux ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 avril 2024 ;

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

Le plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure. La formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu.

Une réflexion a été menée afin que le plan de formation permette :

- d'anticiper le développement de la structure

- d'améliorer ses compétences et son efficacité
- d'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Les besoins de formation ont été recensés au sein de chaque service et les réponses à ces besoins ont été renseignées par le service Relations Humaines.

Le plan de formation a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 09 avril 2024 et il a fait l'objet d'un avis favorable

Le Président propose d'adopter le plan de formation pour l'année 2024.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le plan de formation pour l'année 2024 tel que présenté et joint en annexe de la présente délibération.

Dél. 2024-32 : Autorisation de recrutement d'agents de la mission « Appui Territorial » du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2017-47 du 01 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires et agents territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel pour un surcroît temporaire de travail ou une mission particulière ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président à faire appel, en tant que de besoin, à la mission Appui Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique, pour remplacer des agents momentanément indisponibles, ou pour un surcroît temporaire de travail, ou pour une mission particulière.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer et exécuter la convention qui doit être conclue dans ce cadre avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Article 3 : PRÉVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Dél. 2024-33 : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de service pour un suivi des caractérisations des déchets issus de la collecte sélective avec le VALTOM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment son article L.5211-4-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Les emballages, papiers et cartons issus de la collecte sélective des collectivités adhérentes au VALTOM sont triés sur le centre de tri Trivalo 63, appartenant à l'entreprise PAPREC et situé à Clermont-Ferrand.

Dans le cadre du marché entre PAPREC et le VALTOM, ces emballages font l'objet de procédures de caractérisation régulières par territoire et par type de collecte, soit environ 262 caractérisations par an.

Les caractérisations permettent de définir la composition des gisements entrants et sur cette base de réaffecter les tonnages par matière en vue du recyclage et les refus de tri, ce qui permet d'établir le montant des recettes et des soutiens versés et la facturation des refus de tri par collectivité.

Dans le souci d'un suivi optimal et d'un contrôle accru du prestataire, il est proposé d'expérimenter jusqu'à la fin de l'année 2024, la mutualisation du service de contrôle des caractérisations pour l'ensemble des collectivités par le biais d'une mise à disposition de service entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et le VALTOM.

En effet, le SBA disposant du service nécessaire en interne, il mettra à disposition une partie de ce service sur le territoire du VALTOM, en fonction des besoins, moyennant une prise en charge financière par le VALTOM, à hauteur d'un demi-Equivalent Temps Plein (ETP).

Dans ce cadre, l'agent missionné pour effectuer le suivi des caractérisations sera en charge de :

- Assister aux caractérisations des emballages, papiers et cartons collectés séparément, mais également aux caractérisations des refus de process du centre de tri Trivalo 63 ;
- Vérifier le respect du protocole ;
- Contrôler la répartition des matériaux dans les différentes catégories de tri ;
- Récupérer les feuilles de caractérisation ;
- Prendre des photos des erreurs de tri ;
- Assister aux prélèvements des échantillons dans la mesure du possible lors de son temps de présence.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition de service avec le VALTOM à titre expérimental, ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2 : **CHARGE** le Président de toutes les formalités administratives et financières liées à cette convention.

Dél. 2024-34 : Autorisation de recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 1° ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un besoin temporaire lié à un projet événementiel, il y a lieu d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, dans les conditions fixées à l'article L332-23 1° du code susvisé ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires afin de pouvoir recruter un chargé de mission événementiel à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

Le Président propose que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'attaché territorial.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À LA MAJORITÉ (50 voix pour et 1 voix contre)

Article 1 : DÉCIDE de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : DÉCIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'attaché territorial.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

IV. INFORMATION DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il s'agit de rendre compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises en application des délégations consenties respectivement au Président et au Bureau en application de la délibération n°2024-28 du 17 juin 2024. Cette information ne donne lieu ni à débat, ni à vote.

1. Délibérations du Bureau

Bureau du 09 avril 2024 :

✓ **Dél. 05-2024 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : budget principal 2024**

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 1 pièce présentée pour un total de 150,00 € (compte 6542)

Nature Jur	Exercice	Référence d	N° Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à	Motif de la présentation
Particulier	2023	T-38	175888-020-	HERY Cassandra	300	150	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL						150	

Tableau n°2 : 1 pièce présentée pour un total de 872,78 € (compte 6542)

Nature	Exercice	Référence d	N° Code Service	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2023	R-122-547	1	LE VICTORIA SARL	AL1	872,78	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL						872,78	

Tableau n°3 : 1 pièce présentée pour un total de 150,00 € (compte 6541)

Nature Juridiqu	Exercice	Référence	N° d'imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant	Motif de la présentation
Particulier	2022	T-173	17788-020-	PAILLOT Norbert	300	150	Poursuite sans effet
TOTAL						150	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts des tableaux n°1 et n°2,

- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°3,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **1 022,78 €** au **compte 6542** au Budget principal 2024,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **150,00 €** au **compte 6541** au Budget principal 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2024, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **Dél. 06-2024 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : budget annexe « Tri et Valorisation » 2024**

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget annexe du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 4 pièces présentées pour un total de 295,62 € TTC soit 246,35 € HT (compte 6542)

Nature Jurid	Exercice	Référence	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2023	R-83-22	BEAL Elodie	CA1	24,00	Surendettement et décision effacement de dette
Société	2021	R-32-131	FJ FINITION SARL	RS1	115,93	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	R-44-93	FJ FINITION SARL	RS1	91,61	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Inconnue	2014	R-17-116	JOHN B	BA1	64,08	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
			TOTAL		295,62	

Tableau n°2 : 189 pièces présentées pour un total de 2 256,01 € TTC, soit 1 880,01 € HT (compte 6541)

Nature Jurid	Exercice	Référence da	N°	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2023	R-86-7	1	ACHARD Stephane	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-8	1	AG KOYYA Galiou	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-26	1	ALLEMAND Claudia	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-10	1	ARBARETAZ Franck	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Association	2023	R-95-1	1	ASSOCIATION APART ASS	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-31	1	AYOUBA Bissayrou	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-32	1	BARBOSA Matthias	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-33	1	BARBOSA PEDROSO Phil	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-34	1	BARTOSIAK Loris	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-35	1	BAWOL Christelle	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-37	1	BENAY Laurent	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-38	1	BERTHELET Julien	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-39	1	BERTHEZENE Jean Marc	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-40	1	BERTIN Christian	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-45	1	BOILOT LAPEYRE Antoin	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-48	1	BONHOMME Simon	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-30	1	BOUTERUCHE Guillaume	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-55	1	BRANDELET Franck	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-57	1	BRULON Muriel	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-34	1	BUGUET Benjamin	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-73-45	1	CAMPANO Titouan	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2023	R-86-35	1	CASTRO Kevin	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-38	1	CAVART Violaine	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-2	1	CELLIER Bertrand	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-63	1	CHAMBON Cedric	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-64	1	CHANNEBOUX Christophe	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-41	1	CHAPUIS Swann	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-65	1	CHARBONNIER Cyril	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-44	1	CHEVASSON Prescilia	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-49	1	CLUCHAT Amandine	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-70	1	COHENDY Johann	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-72	1	COURSEYRE Chantal	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-58	1	CROZET Bruno	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-75	1	DA CONCEICAO Matheo	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-77	1	DAHO Souad	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-73-71	1	DALMAU GOMEZ Thierry	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-59	1	DANSEL Alicia	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-78	1	DARMANT PHILIPPE	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-79	1	DARRUAU Lysianne	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-60	1	DARTOIS Audrey	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-82	1	DE OLIVEIRA Yann	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-83	1	DE SAVOYE Amaud	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-65	1	DELARBRE Nicolas	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-92	1	DELPIANO CHABERT Alex	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-94	1	DIF Oceane	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-97	1	DORKELD Valerie	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-99	1	DOT Annie	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-100	1	DUBOIS Jordan	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-101	1	DUBOST Tifaine	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-78	1	DUPONT Caroline	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-82	1	ESTEVEES Frederic	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-107	1	EUZEBIO Ilda	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-83	1	FACCIO Victor	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-84	1	FAVART Jordane	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-90	1	FORTIN Celine	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2023	R-86-91	1 FOUGEROUX Patrick	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-115	1 FRAISSE Christophe	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-116	1 FRAMONT Sebastien	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-93	1 FRANCISCO Helder	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-125	1 GENEST Patricia	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-126	1 GERARD Yann	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-101	1 GINON Frederique	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-127	1 GIRAUD Sebastien	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2023	R-86-102	1 GIRAUDON FABIEN	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-103	1 GLOMEAU Gabriel	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-130	1 GNAGBO Patrick	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-7	1 GOISNARD Yann	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-73-110	1 GONCALVES RENAULT Ale	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-104	1 GONZALES Clara	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-73-111	1 GOULEME Julie	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-108	1 GRAND Jean Paul	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Comm	2023	R-95-17	1 GRANGIER Thierry	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-136	1 GUILLAUD Jacques	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-112	1 GUILLOT Antoine	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-113	1 GUILLOTIN Michel	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-116	1 HABRIAL PAIVA Anne Ch	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-138	1 HEDIDOU Pierre	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-141	1 HORN Aurelie	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-119	1 HUBERT Gerard	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-142	1 HUDRY Olivier	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-143	1 HUMBERT Catherine	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-120	1 HUYARD Charlotte	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-122	1 JACOB Loic	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-123	1 JAFFEUX Celine	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2023	R-95-18	1 JB 87 SARL	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-128	1 JOAQUIM Johanna	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-129	1 JOINEAU Clement	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-130	1 JOUANNY Cedric	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-149	1 KUCHCIK Benjamin	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2023	R-83-122	1 LA MONICA Audrey	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-135	1 LABROUSSE Dominique	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-150	1 LAFARGE Charles	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-138	1 LAFOSSE Anthony	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-140	1 LAIDET Stephane	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-152	1 LAMM Marie Ange	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-153	1 LANTZ Daniel	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-143	1 LAO Samnang	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-144	1 LAPATRIE Florian	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-154	1 LAROQUE Remi	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-147	1 LAURENT Oceane	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-155	1 LEBLOND Charlie	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-152	1 LECLERCQ Yannick	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-158	1 LEFEBVRE Geoffroy	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-159	1 LEGO Helene	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-163	1 LEMEE Pauline	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-156	1 LEPOT Moise	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-159	1 LETHUAIRE Frederic	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-161	1 LITKA Jean Emmanuel	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-163	1 LOPES Anthony	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-164	1 LOSTAU Ophelie	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-167	1 MAFIOLY John	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-166	1 MALHERBE Amandine	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-169	1 MARCHE Adeline	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-167	1 MARSANNE Anthony	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-172	1 MARTINON Yanne	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-5	1 MENDES DUQUESNE Quent	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-174	1 MICHEL Stephane	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-175	1 MILLANVOYE Jean Marc	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-179	1 MIOCHE Jean Pierre	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-176	1 MOALA George	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-180	1 MOINE Christophe	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-181	1 MONGE Elodie	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-178	1 MONIER Victor	CA1	12,00	RAR inférieur seuil poursuite

Société	2023	R-95-22	1 MONSIEUR LAURENT DACH	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-181	1 MORO Maisha	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-182	1 MORTET Pascal	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-186	1 MOYANO Anthony	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-185	1 NORTIER Gilles	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-191	1 PELEGRIN Lise	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-192	1 PELISSIER Estelle	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-193	1 PELLON Quentin	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-192	1 PENET Thierry	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-193	1 PERCHE Laurent	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-194	1 PEREIRA Bruno	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-201	1 PIRES Jessy	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-73-186	1 PLAZZA Kevin	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-204	1 PLAZZA Kevin	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-198	1 PONTHEU Alex	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-200	1 POSTAIRE Maxence	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-208	1 POTELLERET Axel	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-209	1 POULET Damien	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-211	1 PUISSOCHET Benjamin	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-212	1 QUINTARD Habiba	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-203	1 RAJON FINET Roxane	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-204	1 RAKI Mansour	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-213	1 RAMAHERISON Julien	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-205	1 RANDRIANASOLO Julie	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-209	1 RIBOT Rejane	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-219	1 RIDEL Jeremy	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-220	1 RIOUAL Arnaud	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-221	1 RIVAL Thomas	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-214	1 ROCHE Patrick	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-215	1 ROCHE Jimmy	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-223	1 RODRIGUES Fernando	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-217	1 ROHRBACH Cecile	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-218	1 ROSBURGER Marion	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-219	1 ROUGANNE COELHO Audre	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2023	R-95-221	1 SAGNE HERTER Julien S	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2023	T-248	1 SAICA PAPER FRANCE		300	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2023	R-86-226	1 SAMPIERI Maud	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-227	1 SANCHEZ Morgan	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-225	1 SANNAJUST Pierre Alex	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-227	1 SCHMITT Thomas	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-231	1 SEAWAR Damien	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-234	1 SELLIER Charlotte	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-229	1 SEOANE Stephanie	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-235	1 SOLTANI Laurie	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-236	1 SOPHIN Benjamin	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-237	1 SOUCHAL Françoise	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-238	1 SOUFFOU Kawayou	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-240	1 STAINER Johann	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-241	1 STEFANAGGI Marie	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-233	1 SUAREZ William	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-235	1 TALHI Brahim	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-244	1 TAYLOR Matthieu	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-246	1 THEVENET CUBIZOLLES D	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-247	1 THEVENIAULT Christoph	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-248	1 THEVENOUX Yann	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-239	1 THOMAS Stephane	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-240	1 THOUMINE Laetitia	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-248	1 VELAYANDON Anaëlle	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-250	1 VERMEIL Joanna	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-252	1 VIEIRA Aurelie	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-251	1 VIGINEIX Remy	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-73-237	1 VILAR Steven	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-86-254	1 WASSER Francois	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-83-234	1 WINTERSTEIN Nicodeme	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-254	1 XOWIE Henri	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-95-255	1 YUFRIO Jerome	CA1		12,00	RAR inférieur seuil poursuite
			TOTAL			2256,01	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°2,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **246,35 € HT** au **compte 6542** au Budget annexe « Tri et Valorisation » 2023,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **1 880,01 € HT** au **compte 6541** au Budget annexe « Tri et Valorisation » 2023,

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2024, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 07-2024 : Demande d'exonération du CAT Domaine du Marand situé à Saint-Amant-Tallende du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par l'ESAT du Marand, situé à Saint-Amant-Tallende et appartenant à l'association CAPPÀ, en date du 10 janvier 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que le CAT Domaine du Marand est une structure faisant partie de l'Association CAPPÀ (Centre d'Adaptation Professionnelle Par l'Artisanat) qui développe des projets alternatifs suivant le principe de la société inclusive et la notion de parcours de vie et qui propose une prise en charge personnalisée et offre des activités d'aide, de soutien, d'apprentissage, de formation et d'insertion.

L'ESAT du Marand œuvre pour favoriser l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation de handicap.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au CAT Domaine du Marand situé à Saint-Amant-Tallende l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le CAT Domaine du Marand situé à Saint-Amant-Tallende, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 08-2024 : Demande d'exonération de l'Association Les P'tites Pépites du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par l'association Les P'tites Pépites située à Egliseneuve-Près-Billom en date du 25 janvier 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que l'activité de cette association repose sur le réemploi et la réutilisation (recyclerie). L'association porte la volonté de réduire l'impact des déchets sur le territoire de Billom Communauté à travers une stratégie d'économie circulaire. Les invendus qui n'ont pas de filière de recyclage sont apportés à la déchèterie de Billom.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'association Les P'tites Pépites l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries du SBA des déchets provenant de ses activités pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'association Les P'tites Pépites pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 09-2024 : Demande d'exonération du Relais ASEVE du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par le Relais ASEVE, situé à Vic-le-Comte, reçue en date du 12 février 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président explique que le Relais ASEVE est une Fédération d'associations d'insertion par l'activité économique, créée en 1990 dans l'objectif de contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale par l'accès à l'emploi de personnes en difficulté.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, leur chantier d'insertion « Tourisme, Espaces Naturels et Petit Patrimoine » intervient sur l'ensemble du territoire de Mond'Arverne Communauté (qui intègre l'ex-périmètre de Gergovie Val d'Allier). Durant ces travaux, les équipes du Relais ASEVE peuvent être amenées à déposer des déchets à la déchèterie du SBA à Veyre-Monton.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au Relais ASEVE l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Relais ASEVE, situé à Vic-le-Comte, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 10-2024 : Demande d'exonération du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne en date du 04 mars 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne est une association loi 1901, dont l'objet social est le suivant :

L'association a pour objet principal la conservation des richesses biologiques, ethnobotaniques, géologiques et esthétiques des milieux, sites et paysages de l'Auvergne et des territoires limitrophes. Elle peut également conduire certaines actions globales à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Massif Central.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire et poursuit, dans la mise en œuvre de ses missions, la recherche d'une utilité sociale au sens des articles 1 & 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment par :

- Le soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;
- L'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation, aux problématiques de la biodiversité ;
- Et à travers certaines missions, en direction de certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

Cette association agit également en vertu de l'article 1^{er} de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment de l'article L414-11 du Code de l'Environnement, et de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016.

Les activités du CEN Auvergne consistent à entretenir, nettoyer des espaces naturels protégés soit par le biais de ses salariés ou de chantiers bénévoles pour les collectivités, l'Etat et la Région. Les déchets collectés sont déposés à la déchèterie.

Dès lors, le Président propose que le Bureau Syndical accorde au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts dans les déchèteries du SBA des déchets provenant de ses activités pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

Bureau du 10 juin 2024 :

- ✓ **dél. 11-2024 : Demande d'exonération du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA au profit de la Régie de territoire des 2 Rives pour les années 2023 et 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2022-51 du Comité Syndical du 07 décembre 2022 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT les demandes d'exonération formulée par la Régie de territoire des deux Rives située à Billom en date du 26 février 2024 et du 04 mars 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que la Régie de territoire des deux Rives est une entreprise associative d'insertion ayant pour objectif de créer des activités économiques à vocation sociale permettant à des personnes originaires du territoire et très éloignées du monde du travail de retrouver un emploi.

Les contours du projet de cette régie sont les suivants :

- Chantier d'insertion maraîchage, dans une logique de circuits alimentaires courts, en direction des collectivités et des particuliers,
- Entreprise d'insertion dont l'intervention en matière de petits travaux du bâtiment, espaces verts et nettoyage se centrera essentiellement sur les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux.

Depuis avril 2021, le SBA collabore avec la Régie des deux Rives en mettant en œuvre un support d'emploi pour des personnes en parcours d'insertion dans le cadre de la gestion du nouveau pôle de valorisation des déchets de Lezoux.

La Régie de territoire des deux Rives dont le siège social se situe à Billom sollicite le SBA afin de pouvoir accéder gratuitement aux déchèteries du territoire du SBA pour les années 2023 et 2024.

Le Président précise que les demandes d'exonération formulées au titre de l'année écoulée ne sont en principe pas accordées.

Au vu de l'importance des actions menées par cette association et à titre exceptionnel, il propose au Bureau Syndical d'accorder l'exonération pour les années 2023 et 2024.

Il sera rappelé à l'association que les demandes d'exonération doivent être formulées chaque année avant la fin de l'exercice comptable concerné, faute de quoi les nouvelles demandes seront refusées.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique la Régie de territoire des deux Rives pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour les années 2023 et 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 12-2024** : Autorisation de signature d'un marché n°2403P relatif au nettoyage et à l'entretien des locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de cet accord-cadre à bons de commande passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique ;
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- les besoins du syndicat en matière de nettoyage et d'entretien des locaux ;
- Les prestations sont réparties en 2 lots et chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique :

Lots	Désignation
01	Entretien des locaux de travail et des parties communes. Ce lot consiste en l'entretien des locaux de travail définis au titre de bureaux et des parties communes comme les vestiaires, réfectoires.
02	Nettoyage des vitres Il consiste en un nettoyage des surfaces vitrées de l'ensemble des sites

- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 23 mai 2024 pour l'ouverture des plis ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 04 juin 2024 pour le jugement des offres ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique	35.0 %
3-Valeur environnementale	10.0 %
4-Performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté	5.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des offres proposées :

Lot	Désignation	Nombre d'offres
01	Entretien des locaux de travail et des parties communes	7
02	Nettoyage des vitres	5

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer l'accord-cadre n°2403P relatif au nettoyage et à l'entretien des locaux, des chaussées et des aires de lavage avec les titulaires suivants :
 - **Lot n°1** : Entretien des locaux de travail et des parties communes (montant annuel maximum 290 000,00 € HT)
 - **SAMSIC Propreté domicilié à CESSON SEVIGNE (35 510) – Agence Gerzat**
 - **Lot n°2** : Nettoyages des vitres (montant annuel maximum 10 000,00 € HT)
 - **DERICHEBOURG PROPLETE domicilié à CLERMONT-FERRAND (63000)**
 - L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an. Il pourra être reconduit par période successive d'un an et pour une durée maximale de reconduction de trois ans.
- Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 13-2024** : Autorisation de signature d'un marché n°2409M relatif à la fourniture de châssis porteurs GNC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de ce marché ordinaire ;
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- les besoins du syndicat relatifs à la fourniture de deux châssis porteurs GNC ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 23 mai 2024 pour l'ouverture des plis ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 04 juin 2024 pour le jugement des offres ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - la situation juridique
 - les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique	30.0 %
3-Performances en matière de protection de l'environnement	10.0 %
4-Délai de livraison	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des 4 offres proposées et propose de retenir l'offre de **TRUCKS SERVICES ET DISTRIBUTION** (69 480 Ambérieux-d 'Azergues / Agence Clermont-Ferrand).

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer l'accord-cadre n°2409M relatif à la fourniture de deux châssis porteurs GNC pour un montant de **328 400,00 € HT** avec la société **TRUCKS SERVICES ET DISTRIBUTION** domiciliée à Ambérieux-d 'Azergues (69480).

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. Décisions du Président :

- ✓ **Décision n°03-2024 du 01 février 2024 : Signature du marché n°2405M relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité de l'agrandissement et du réaménagement de la déchèterie de Riom en pôle de valorisation des déchets**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement du marché ordinaire ;
- la procédure de passation sous la forme d'une procédure simplifiée avec publication sur la plateforme de dématérialisation et sur le site du SBA (montant inférieur à 40 000,00 € HT) ;
- les besoins du Syndicat relatifs à la réalisation d'une étude de faisabilité de l'agrandissement et du réaménagement de la déchèterie de Riom en pôle de valorisation des déchets ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations (prix le plus faible / prix proposé par le candidat * note maximale)	50 %
2 - Notice technique (l'entreprise présentera dans une note succincte comment elle visualise le déroulement de l'étude de faisabilité. Elle précisera notamment les moyens, la méthodologie, etc, qu'elle mettra en œuvre pour assurer les prestations. Elle précisera également ses références d'étude de faisabilité sur projets similaires)	50 %

- les critères énoncés dans la lettre de consultation, il a été procédé au classement des 8 offres proposées et l'offre du **Cabinet d'Etudes Marc MERLIN** est la mieux-disante.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le marché n°2405M relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité de l'agrandissement et du réaménagement de la déchèterie de Riom en pôle de valorisation des déchets avec le **Cabinet d'Etudes Marc MERLIN** (63800 COURNON D'AUVERGNE) pour un **montant de 17 490,00 € HT**
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.

✓ **Décision n°04-2024 du 01 février 2024 : Signature d'un contrat de reprise Option Filière Verre avec O-I France SAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marché public) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT ainsi que leurs avenants ;

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat de soutien barème aval (« Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le verre les sociétés agréées titulaires des agréments ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Verre. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Verre auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières, dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Verre et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Verre, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Verre et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ plateforme de stockage de verre des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Verre qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Verre ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Verre est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Verre peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables.
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type, fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Président :

- **D'APPROUVER** les termes du contrat de reprise Option Filière Verre à compter de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2029.
- **DE SIGNER** ledit contrat avec O-I France SAS et tous les documents utiles à son aboutissement, y compris les éventuels avenants.

- ✓ **Décision n°05-2024 du 06 février 2024 : Signature de l'avenant n°1 au marché n°2308M02 « Fourniture de conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

VU la délibération du Bureau Syndical n°25-2023 en date du 12 juin 2023 portant autorisation de signature de marché 2308M ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société SAS THIERRY LEMEE TP dans le cadre du marché n°2308M02 notifié en date du 30 juin 2023 ;

L'avenant proposé a pour objet la cession du contrat de l'entreprise SAS THIERRY LEMEE TP (TLTP) à sa société filiale SAS TLTP ENVIRONNEMENT (TLTPE), nouveau titulaire du marché :

SAS TLTP ENVIRONNEMENT (TLTPE)

235 Impasse des Bourgettes

Zone d'Activités de l'Antinière N°3

53 150 Montsûrs

SIRET : 982 481 624 00012

APE 4669 B

TVA intracommunautaire FR71 982 481 624

IBAN : FR76 1790 6000 9096 4261 6364 888 BIC AGRIFRPP879

Le nouveau titulaire du contrat s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial.

Le Président rappelle que les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché n°2308M02 « Fourniture de conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers ») concernant la cession du contrat de l'entreprise SAS THIERRY LEMEE TP (TLTP) à sa société filiale SAS TLTP ENVIRONNEMENT (TLTPE), nouveau titulaire du marché.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.

- ✓ **Décision n°06-2024 du 21 février 2024 : Signature d'une convention relative à l'expérimentation de la reprise des emballages ménagers en polystyrène expansé issus d'une collecte séparée en déchèterie avec l'éco-organisme CITEO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de

décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Citeo est un éco-organisme agréé de la Filière, assumant la responsabilité élargie de ses producteurs adhérents, à raison des emballages ménagers et des papiers graphiques qu'ils mettent sur le marché, Citeo contribue et pourvoit à la prévention et à la gestion des déchets issus de ces produits.

Chaque éco-organisme fixe les conditions de mise en œuvre de ses missions, dans le respect du Cahier des Charges de la Filière, et du cadre défini par l'organisme coordinateur agréé de la Filière le cas échéant.

Le Cahier des charges d'agrément de la Filière prévoit la possibilité de soutenir la prise en charge de déchets d'emballages ménagers qui ne sont pas conformes aux standards classiques.

Citeo propose, dans ce cadre, aux collectivités locales en charge du service de prévention et de gestion des déchets des standards expérimentaux visant à soutenir temporairement les collectivités territoriales qui auront été retenues.

Sont ainsi soutenues les tonnes d'emballages ménagers en polystyrène expansé (PSE) reprises par les collectivités territoriales aux termes de la présente convention.

Le standard expérimental objet de la convention vise à recycler des emballages ménagers en polystyrène expansé qui sont actuellement mal captés dans les centres de tri, et notamment encourager leur collecte sélective via des dispositifs adaptés en déchèterie.

La convention prend effet à sa date de signature par les parties, avec rétroactivité au 1er janvier 2024. Son terme intervient au 31 décembre 2025, ou le cas échéant le 31 décembre de l'année de reconduction.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** la convention, et ses avenants éventuels, relative à l'expérimentation de la reprise des emballages ménagers en polystyrène expansé issus d'une collecte séparée en déchèterie avec l'éco-organisme CITEO.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- **DIT** que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2025 (ou le cas échéant le 31 décembre de l'année de reconduction).
- Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2024 et suivants.

✓ **Décision n°07-2024 du 21 février 2024 : Signature de l'avenant n°2 au marché n°2211P « Fourniture et mise en œuvre d'un nouveau centre d'appels performant »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

VU la décision du Président n°16-2022 en date du 25 mai 2022 ;

VU la décision du Président n°12-2023 en date du 30 mars 2023 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société DIABOLOCOM dans le cadre du marché n°2211P notifié en date du 1^{er} juillet 2022.

Le présent avenant a pour objet la diminution du montant et la fixation des prix définitifs (ajustement du coût des télécommunications et des licences 2023).

Le montant des prestations de l'avenant n°2 s'élève à – **2 486,17 € HT**.

Le montant total du présent marché est donc porté à **18 313,83 € HT**.

Les clauses et conditions initiales du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'avenant n°2 au marché n°2211P « Fourniture et mise en œuvre d'un nouveau centre d'appels performant » avec la société DIABOLOCOM ayant pour objet la diminution du montant et la fixation des prix définitifs.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.

✓ **Décision n°08-2024 du 08 mars 2024 : Signature du contrat de reprise Option Filière Aluminium avec PreZero Pyral GmbH**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat de soutien barème aval le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'aluminium, les sociétés agréées titulaires des agréments ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Aluminium. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Aluminium auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque standard par matériau complété de prescriptions techniques particulières, dans le respect du principe de solidarité.

Le contrat conclu entre la Filière Matériau Aluminium et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Aluminium, aux collectivités signataires d'un contrat-type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Aluminium et ladite société agréée et pour chaque standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne départ du centre de tri ou unité de traitement. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Aluminium qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Aluminium ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Aluminium est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Aluminium peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains standards par matériaux qui les concernent.

Le contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières.

La durée du présent contrat-type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Président décide :

- **DE SIGNER le contrat de reprise Option Filière Aluminium avec PreZero Pyral GmbH.**
 - **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
 - **DIT** que ce contrat est établi jusqu'au 31 décembre 2029.
- ✓ **Décision n°09-2024 du 08 mars 2024 : Signature de la convention de partenariat relative aux huiles usagées avec l'éco-organisme Cyclevia**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020- 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1er janvier 2022, tenues de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

- Assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
- Agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les détenteurs.

La convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541- 102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la collecte par un opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.
- Définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le soutien à la structure et le soutien à la communication.

- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des huiles usagées

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

Le Président décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative aux huiles usagées avec l'éco-organisme Cyclevia.
 - **DE SIGNER** la convention définissant les modalités pratiques de ce partenariat.
 - **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce contrat de collaboration, y compris les éventuels avenants.
- ✓ **Décision n°10-2024 du 08 mars 2024 : Signature du contrat de reprise Option Filière Plastiques Barème Aval avec le repreneur VALORPLAST**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat de soutien barème aval le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour les déchets d'emballages plastiques, les sociétés agréées titulaires des agréments ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec VALORPLAST. Dénommée « Reprise Filière Plastiques », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de VALORPLAST auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque standard plastique complété de prescriptions techniques particulières, dans le respect du principe de solidarité.

Le contrat conclu entre VALORPLAST et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filière Plastiques proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci.

La Reprise Filière Plastiques est proposée par VALORPLAST, aux collectivités signataires d'un contrat-type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre VALORPLAST et ladite société agréée et pour chaque standard plastique.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filière Plastique, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne départ du centre de tri ou unité de traitement. Cette garantie est portée par VALORPLAST et, au cas où la Filière Plastiques ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Plastiques est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs

; la Filière Plastiques peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains standards plastiques qui les concernent.

Le contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filière Plastiques.

La durée du présent contrat-type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat de reprise Option Filière Plastiques Barème Aval avec le repreneur VALORPLAST.
 - **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
 - **DIT** que ce contrat est établi jusqu'au 31 décembre 2029.
 - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2024 et suivants.
- ✓ **Décision n°11-2024 du 08 mars 2024 : Signature du contrat de reprise Option Filière Acier avec le repreneur ArcelorMittal France**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat de soutien barème aval le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'acier, les sociétés agréées titulaires des agréments ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque standard par matériau complété de prescriptions techniques particulières, dans le respect du principe de solidarité.

Le contrat-type conclu entre la Filière Matériau et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau, aux collectivités signataires d'un contrat-type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau et ladite société agréée et pour chaque standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne départ du centre de tri ou unité de traitement. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la société agréée en contrat-type avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs

; la Filière Matériau peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains standards par matériaux qui les concernent.

Le contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières.

La durée du présent contrat-type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat de reprise Option Filière Acier avec le repreneur ArcelorMittal France.
 - **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
 - **DIT** que ce contrat est établi jusqu'au 31 décembre 2029.
 - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2024 et suivants.
- ✓ **Décision n°12-2024 du 11 mars 2024 : Signature de l'avenant n°1 au marché de service d'insertion sociale et professionnelle n°2214T relatif aux missions d'exploitation du Pôle de Valorisation de Combronde**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

VU la délibération du Bureau Syndical n°05-2023 en date du 16 janvier 2023 portant autorisation de signature de marché 2214T ;

Le Président précise que le SBA est lié avec l'association EMMAÛS Bussières et Pruns dans le cadre du marché n°2214T notifié en date du 03 mars 2023 ;

Conformément à l'article L2194-6 du Code de la Commande Publique applicable au présent marché, le présent avenant transfère définitivement, sans aucune modification apportée ni à l'objet ni au montant du marché, à compter du 01/01/2024 par le titulaire :

EMMAÛS BUSSIERES ET PRUNS

5 RUE DU BOURG

63260 BUSSIERES-ET-PRUNS

SIRET : 41775621000015

Au profit de :

ASSOCIATION EMMAÛS INSERTION BUSSIERES

5, RUE DU BOURG

63260 BUSSIERES ET PRUNS

SIRET 924 092 273 00011

Le nouveau titulaire du contrat s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial.

Le Président rappelle que les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché n°2214T « Marché de service d'insertion sociale et professionnelle – Exploitation du Pôle de valorisation des déchets de Combronde » concernant la cession du contrat de l'ASSOCIATION EMMAÛS BUSSIERES ET PRUNS à sa branche spécifique insertion **ASSOCIATION EMMAÛS INSERTION BUSSIERES**, nouveau titulaire du marché.
 - **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- ✓ **Décision n°13-2024 du 11 avril 2024 : Budget Principal 2024 : Ouverture d'un compte à terme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1618-2, L5212-21-1 et L5722-2 ;

VU la Loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant le placement sur compte à terme ou en bons du Trésor, la consignation et la déconsignation de fonds et la gestion des intérêts ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

CONSIDÉRANT que toutefois les articles L5212-21-1 et L5722-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle pour le montant du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice précédent ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du solde d'exécution de la section d'investissement constaté au 31/12/2023 au budget principal du Syndicat du Bois de l'Aumône (1 451 725,99 € au chapitre 001), le syndicat peut bénéficier du régime dérogatoire pour l'ouverture d'un compte à terme,

Un compte à terme est un compte d'épargne, qui, en échange du placement d'une somme bloquée pendant une durée déterminée, permet de bénéficier de taux d'intérêt attractifs.

Le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé.

Si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées.

Caractéristiques et fonctionnement du compte à terme :

Date d'ouverture (date d'effet du placement)	29/04/2024
Montant du placement en euros (en chiffres et en lettres)	500 000€ au budget principal (cinq cent mille euros)
Durée du placement (en mois)	6 mois
Taux d'intérêt (en %)	3.69
Taux actuariel (en %) (Pour information)	3.77
Intérêts imposables (OUI / NON)	NON

Le Président décide :

- **D'OUVRI**R un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat pour un montant de 500 000,00 € pour une durée de six mois.
- **DÉCIDE** de signer tout document se rapportant à l'ouverture et à la tenue de ce compte à terme.
- **CHARGE** Monsieur le Comptable Public de procéder à cette ouverture de compte.
- Les recettes occasionnées seront imputées au Budget Principal 2024 au chapitre 76.

✓ **Décision n°14-2024 du 11 avril 2024 : Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2024 : Ouverture d'un compte à terme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1618-2, L5212-21-1 et L5722-2 ;

VU la Loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant le placement sur compte à terme ou en bons du Trésor, la consignation et la déconsignation de fonds et la gestion des intérêts ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

CONSIDÉRANT que toutefois les articles L5212-21-1 et L5722-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle pour le montant du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice précédent ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du solde d'exécution de la section d'investissement constaté au 31/12/2023 au budget tri et valorisation du Syndicat du Bois de l'Aumône (2 038 983,92 € au chapitre 001), le syndicat peut bénéficier du régime dérogatoire pour l'ouverture d'un compte à terme,

Un compte à terme est un compte d'épargne, qui, en échange du placement d'une somme bloquée pendant une durée déterminée, permet de bénéficier de taux d'intérêt attractifs.

Le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé.

Si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées.

Caractéristiques et fonctionnement du compte à terme :

Date d'ouverture (date d'effet du placement)	29/04/2024
Montant du placement en euros (en chiffres et en lettres)	500 000€ au budget tri et valorisation (cinq cent mille euros)
Durée du placement (en mois)	6 mois
Taux d'intérêt (en %)	3.69
Taux actuariel (en %) (Pour information)	3.77
Intérêts imposables (OUI / NON)	NON

Le Président décide :

- **D'OUVRI**R un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat pour un montant de 500 000,00 € pour une durée de six mois.
 - **DÉCIDE** de signer tout document se rapportant à l'ouverture et à la tenue de ce compte à terme.
 - **CHARGE** Monsieur le Comptable Public de procéder à cette ouverture de compte.
 - Les recettes occasionnées seront imputées au Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2024 au chapitre 76.
- ✓ **Décision n°15-2024 du 25 avril 2024 : Signature d'une convention avec le VALTOM relative au reversement des soutiens financiers du fait de la prise en charge des déchets d'amiante lié dans le cadre de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (PMCB)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

La loi Anti-Gaspillage Economie Circulaire du 10 février 2020, dite loi AGECE, prévoit la création de onze nouvelles filières, dont une nouvelle filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (PMCB).

Plusieurs éco-organismes ont été agréés le 16 octobre 2022 pour cette filière : Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat. Ces quatre éco-organismes ont créé l'Organisme Coordonnateur Agréé (OCA) Bâtiment, en février 2023. L'OCA Bâtiment est le guichet unique des collectivités pour leur contractualisation avec les éco-organismes et propose un contrat-type depuis le 17 juillet 2023 à destination des collectivités territoriales.

Les collectivités et les syndicats de gestion des déchets sont concernés par cette filière à REP PMCB, car ils collectent en déchèteries ou par le biais de collectes spécifiques différents flux issus du secteur du bâtiment et de la construction déposés par des particuliers et/ou des professionnels puis les valorisent :

- Gravats ;
- Plâtre ;
- Bois ;
- Ferraille ;
- Encombrants (plastiques, laine de verre, laine de roche, menuiseries vitrées),
- Amiante lié.

L'objectif de la création de la filière à REP PMCB est d'offrir un service gratuit aux professionnels de collecte et de valorisation des déchets PMCB afin d'optimiser la valorisation des déchets et réduire les dépôts sauvages.

Les collectivités territoriales, qui contractualiseront avec l'OCA Bâtiment, percevront des soutiens financiers et opérationnels pour assurer la collecte et la valorisation des déchets de PMCB présents en déchèterie.

Toutes les collectivités adhérentes au VALTOM ne souhaitant pas intégrer la signature d'un contrat à l'échelle du territoire du VALTOM, le VALTOM a proposé une harmonisation de répartition des soutiens.

Ainsi, le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) ayant opté pour la signature d'un contrat individuel à l'échelle de son territoire (délibération n°2023-33 en date du 25 septembre 2023), la répartition s'effectue de la manière suivante :

- Pas de reversement au VALTOM des soutiens forfaitaires liés à la collecte, au transport et au traitement sur les flux gravats, plâtre, bois, laine minérale, menuiseries, plastiques, zone réemploi, communication... ;
- **Reversement au VALTOM des soutiens liés au flux amiante.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement des soutiens financiers liés à la prise en charge des déchets d'amiante des particuliers par le SBA au profit du VALTOM.

Le SBA s'engage à reverser la totalité des soutiens financiers perçus, dans la limite des versements reçus, au titre du soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié.

Le contrat-type relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets prévoit un soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié à hauteur de :

- **500,00 € HT / tonne**

Le reversement de l'ensemble des soutiens financiers se fera, le cas échéant, chaque semestre sur la base des tonnages concernés ayant fait l'objet d'une validation conformément aux dispositions du contrat-type.

Le VALTOM communiquera chaque semestre au SBA un état détaillé des tonnages ayant été pris en charge dans le cadre de la collecte dédiée. Le SBA se chargera de déclarer ces tonnages à l'éco-organisme dans le cadre de la REP PMCB.

L'émission du mandat (dépense) par le SBA et l'émission du titre (recette) par le VALTOM se feront directement sous le contrôle de leur comptable public respectif en dehors de tout système de régie.

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2027, date de fin du contrat-type (ou de façon anticipée en cas de perte de l'agrément par l'éco-organisme ou de résiliation en cours d'exécution).

Cette convention est conclue par année civile et sera renouvelable par tacite reconduction, par période de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2025, avec un préavis de trois mois pour sa dénonciation.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** la convention relative au reversement des soutiens financiers du fait de la prise en charge des déchets d'amiante lié dans le cadre de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (PMCB) avec le VALTOM.
- ✓ **Décision n°16-2024 du 14 mai 2024 : Budget Annexe « Tri et Valorisation » : Virement de crédits de chapitre à chapitre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

VU la délibération n°2022-36 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2022-46 du Comité Syndical en date du 07 décembre 2022 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

VU la délibération n°2024-07 du Comité Syndical en date du 29 janvier 2024 portant adoption du budget primitif du Budget Annexe « Tri et Valorisation » pour l'année 2024 et autorisant, conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance du Comité Syndical lors de sa plus proche séance.

Le Président décide :

- Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin d'acquérir un broyeur à végétaux destiné à être mis à disposition des collectivités territoriales, il est procédé au virement de crédits suivant :

OBJET	SECTION	CHAPITRE OPERATION	NATURE	FONCTION	MONTANT
Acquisition d'un Broyeur	Investissement	9100 (Acquisition de véhicules)	215731	7212	- 21 900,00 €
Acquisition d'un Broyeur	Investissement	9000 (Acquisition de matériel)	2158	7212	21 900,00 €

- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ✓ **Décision n°17-2024 du 27 mai 2024 : Signature du contrat-type de reprise de la filière Papier-Carton avec le repreneur REVIPAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat de soutien barème aval le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le matériau d'emballage papier-carton, les sociétés agréées titulaires des agréments ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Papier-Carton. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Papier-Carton auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque standard par matériau complété de prescriptions techniques particulières, dans le respect du principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Papier-Carton et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Papier-Carton, aux collectivités signataires d'un contrat-type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et ladite société agréée et pour chaque standard par matériau concerné.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne départ du centre de tri. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Papier-Carton qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Papier-Carton ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains standards par matériaux qui les concernent.

Le contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières.

La durée du présent contrat-type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat-type de reprise de la filière Papier-Carton avec le repreneur REVIPAC ;
 - **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
 - **DIT** que ce contrat est établi jusqu'au 31 décembre 2029.
 - Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2024 et suivants.
- ✓ **Décision n°18-2024 du 27 mai 2024 : Signature d'une convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

Le présent contrat découle de la convention de partenariat conclue en date du 4 juillet 2023 entre le VALTOM et la CMA AURA -Puy de Dôme. Cette convention aux actions multiples a été établie en vue de réduire les déchets et de promouvoir l'économie circulaire dans le monde de l'artisanat. Elle prévoit notamment en son annexe de fin de convention de « Promouvoir les artisans Réparateurs » ... « Organiser des temps de présence d'artisans en déchetterie (de préférence déchetteries de type pôles de valorisation) pour sensibiliser les usagers à la réparation ou lors d'événements appropriés. » ... « Déployer une campagne de communication sur la réparation ».

La présente convention engage d'une part la CMA AURA – Puy de Dôme et d'autre part le SBA demandeur de cette action spécifique lors du CODOEC 2023 sur ses 2 pôles actuels de valorisation de Combronde et de Lezoux.

La récurrence de présence d'Artisans de la réparation, notamment adhérents de la marque REPAR ACTEUR, est une volonté des 2 parties pour assurer une forme d'habitude auprès des usagers de ces pôles afin de réduire si possible les mises au rebut d'objets du quotidien qui pourraient trouver une seconde vie. Et ce, soit en le réparant à titre onéreux pour le compte du propriétaire sur place ou ultérieurement soit en le récupérant à titre gracieux en vue de le revendre ultérieurement.

L'absence totale d'Artisans réparateurs sur un site pour une durée supérieure à un trimestre serait une cause légitime de dénonciation unilatérale de la présente convention par le SBA pour le pôle concerné.

L'arrêt de la convention liant le VALTOM à la CMA AURA-Puy de Dôme serait une cause légitime de dénonciation unilatérale de la présente convention par la CMA AURA -Puy de Dôme.

La présente convention pourra faire l'objet de révisions ultérieures à tout moment par accord des 2 parties SBA et CMA AURA Puy de Dôme.

La convention est établie pour 1 an et pourra être renouvelée annuellement par reconduction tacite sur la durée de la convention liant le VALTOM à la CMA AURA -Puy de Dôme et ne pourra se prolonger au-delà du temps de cette dernière soit le 04/07/2026, à moins que cette dernière ne se poursuive et que l'ensemble des parties conviennent d'une poursuite de l'action.

La prise en charge financière des temps de recrutement et d'organisation par la convention entre le VALTOM et la CMA AURA -Puy de Dôme exclut toute prise en charge financière du SBA en direction de la CMA AURA -Puy de Dôme.

La présente convention fixe les engagements de chacune des parties.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** la convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme.
- ✓ **Décision n°19-2024 du 31 mai 2024 : Signature d'un marché public n°2410T relatif à la fourniture de bennes type bras hydraulique de levage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de ce marché ordinaire ;
- la procédure de passation sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;
- les besoins du Syndicat relatifs à l'acquisition de bennes types bras hydraulique de levage : 17 bennes de 30 m³ et 3 bennes de 10 m³ ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 23 mai 2024 pour le jugement des offres ;
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique et environnementale	40.0 %
3-Délai de livraison	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, il a été procédé au classement des 4 offres proposées et la commission propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société **SAS S2B Constructions** (70 200 LURE).

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le marché public n°2410T relatif à la fourniture de bennes type bras hydraulique de levage avec la société **SAS S2B Constructions** pour un montant de **132 962,00 € HT** (transport, livraison et déchargement inclus).
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.

- ✓ **Décision n°20-2024 du 31 mai 2024 : Signature d'un marché public n°2407P relatif à l'acquisition de deux véhicules légers électriques neufs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement du marché ordinaire 2407P, sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, concernant les besoins du Syndicat relatifs à l'acquisition de deux véhicules légers électriques neufs ;

- la commission des marchés qui s'est réunie le 23 mai 2024 pour le jugement des offres ;

- la procédure qui a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité (article R2185-1 du Code de la Commande Publique) ;

- l'absence d'offre étant un motif de conclusion du marché sans publicité ni mise en concurrence, sous réserve de respecter les conditions posées par le Code de la Commande Publique tenant à l'interdiction de modification substantielle des conditions du marché initial (article R2122-2 du Code de la Commande Publique), la commission des marchés a proposé une consultation de gré à gré ;

- il a été procédé au classement des 2 devis reçus et l'offre de la société **CITROËN CLERMONT-FERRAND - CARTEN by AUTOSPHERE** (63 000 Clermont-Ferrand) est la mieux-disante.

V. QUESTIONS DIVERSES

Les questions posées par les délégués syndicaux du Syndicat du Bois de l'Aumône au cours de cette séance et les réponses apportées ont été les suivantes :

➤ Les déchets sauvages provenant des opérations de nettoyage de la nature :

Dans le cadre d'opération nature, les déchets doivent être triés et prioritairement apportés en déchèterie selon les consignes de chaque site (flux et quantités accueillies).

Après échange et validation du SBA, une convention peut être établie avec la Commune concernée afin de mettre à disposition une benne de collecte et en assurer l'évacuation vers un exutoire approprié. Cette solution n'est envisageable que pour certains flux, sous conditions de tri et sous réserve de disponibilité du matériel.

Plus spécifiquement pour les pneumatiques, lorsqu'ils sont en grand nombre, découpés, sales ou avec mousse, et lorsqu'il s'agit de pneus PL, agricoles ou TP, ils ne sont pas repris par nos repreneurs. Ces pneus peuvent être pris en charge par la société Procar à Joze moyennant facturation à la tonne collectée. Dans ce cadre, nous pouvons assurer ce transport pour le compte de la commune, en fonction des quantités et de nos capacités de transport.

Les éco-organismes en charge de la collecte des pneumatiques doivent organiser la gestion des pneumatiques des dépôts sauvages dans le cadre de leur nouvel agrément. Nous sommes en attente d'une date de mise en service de cette filière. Les communes qui peuvent stocker ces déchets et attendre pourront ainsi éviter les coûts de traitement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

La secrétaire de séance,
Sophie PELLETIER



Le Président,
Lionel CHAUVIN

